

# **Règlement concernant l'entretien des chemins, canaux et autres ouvrages collectifs de la commune de Cornol**

L'assemblée communale de CORNOL

- vu les articles 18, 75 – 78 et 115 de la loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (1)
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2)

arrête :

## **1. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES**

### ***Champ d'application***

#### **Art.1 :**

Le présent règlement définit l'entretien des ouvrages collectifs (chemins, canaux, collecteurs, etc.) déterminés par le plan annexé et son financement.

### ***Compétences***

#### ***a) responsabilité***

#### **Art. 2 :**

Le conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des ouvrages collectifs (ci-après « les ouvrages ») définis à l'article premier. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.

#### ***b) délégation***

#### **Art. 3 :**

Le conseil communal peut déléguer à un organe qualifié l'exécution de l'entretien de ces ouvrages (p.ex. responsable communal) selon cahier charges.

### ***Haute surveillance***

#### **Art. 4 :**

Le service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du remaniement parcellaire qui ont bénéficié des subventions cantonales et fédérales d'améliorations foncières.

## **2. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DU RESPONSABLE COMMUNAL ET DES PROPRIETAIRES CONCERNANT L'ENTRETIEN**

### ***Entretien :***

### ***Définition***

#### **Art. 5 :**

L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis par le plan.

(1) RSJU 913.1 (2) RSJU 190.11

### ***Devoirs du conseil communal : contrôle et administration***

#### Art. 6 :

- 1) Chaque année, en automne, le conseil communal visite tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle et déterminer la somme destinée à l'entretien à prélever sur le fonds.
- 2) Il tient un journal des contrôles effectués et le registre des propriétaires assujettis à l'entretien.
- 3) Tous les trois ans il remet au Service de l'économie rurale un rapport écrit sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.
- 4) Le conseil communal assume les travaux d'administration qui découlent de l'entretien : encaissement, comptabilité, etc.
- 5) Le conseil communal avise le service de l'économie rurale de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il lui transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

### ***Devoirs du responsable communal***

#### Art. 7 :

Le responsable communal a les tâches suivantes :

#### ***a) dans l'entretien courant :***

- maintien en bon état des chemins ;
- maintien des systèmes de drainage en état de fonctionnement ;
- curage des chambres de drainage et des fossés ;
- signalisation et barrage de chantier lors de travaux de construction ;
- réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur ;
- information au conseil communal concernant les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent ;
- information au conseil communal concernant les dégâts causés par des tiers.

#### ***b) dans l'entretien périodique :***

- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble ;
- dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins.

Pour l'entretien périodique le conseil communal peut aussi faire appel à des propriétaires fonciers rétribués en régie ou confier des travaux à une entreprise de génie civil.

### ***Devoirs des propriétaires fonciers***

#### Art. 8 :

- 1) Les propriétaires fonciers doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement. Ils veillent à maintenir dégagés les fossés et les grilles des chambres.
- 2) Ils veillent à ne pas souiller les chemins avec du fumier, du purin et autres résidus
- 3) Il leur interdit :
  - de labourer les banquettes ;
  - d'endommager les couches d'usures des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
  - d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement (exploitation parallèle).

- 4) Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au responsable.
- 5) Ils sont tenus de réparer les dommages causés aux ouvrages dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Art. 9 :

- 1) Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens fonds et cela sans indemnité.
- 2) Le propriétaire foncier qui à l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

### 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### **A) Concernant les chemins**

##### **a) *restriction de la circulation***

Art. 10 :

Le conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11) pourvoit à la signalisation des chemins.

##### **b) *Banquette***

Art. 11 :

Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées par les exploitants

##### **c) *Utilisation extraordinaire***

Art. 12 :

Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transports de bois, exploitation de gravières, tout véhicule dont le poids en charge dépasse 28 tonnes, etc.) le conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

##### **d) *Dépôt de matériaux***

Art. 13 :

- 1) Le dépôt temporaire de matériaux requiert l'autorisation du conseil communal.
- 2) Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

##### **e) *Distances***

Art. 14 :

Les distances minimales, par rapport aux chemins, des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment, par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (1) et la loi du 9 novembre 1978 (2) sur l'introduction du code civil suisse.

**f) *Interdiction de souiller des chemins, exécution par substitution***

Art. 15 :

1) Il est notamment interdit :

- de déverser de l'eau ou de laisser l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins ;
- de laisser du bois, des pierres, des mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée et banquettes de chemin

2) Le responsable signale toute souillure des chemins, banquettes, au conseil communal.

3) Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Le conseil communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable.

**B) Concernant les drainages**

**a) *Canaux à ciel ouvert et fossés***

Art.16 :

1) Pour les canaux à ciel ouvert et les fossés, l'entretien s'étend aux parties suivantes :

- le radier et sa consolidation ;
- les longrines, les seuils et leur fixation ;
- les berges ou talus empierrés ou engazonnés ;
- les chutes, les refuges à poissons et les culées des ponts.

2) Le responsable communal prendra les mesures nécessaires pour faire exécuter les dégâts constatés.

3) Si des arbres ou des buissons sont plantés sur des berges, le profil de crue doit être maintenu libre.

4a) L'érosion près des chutes, sur les berges ou dans le lit est immédiatement réparée ; le lit est débarrassé de la végétation aquatique une ou deux fois par an, sauf dans les cours d'eau poissonneux qui le sont en dehors de la période de protection. Les tronçons et fossés en aval des têtes de sortie font l'objet d'une surveillance particulière.

4b) L'érosion des terres dues à un fonctionnement insuffisant des canalisations, suite à des conditions météorologiques exceptionnelles n'entraîne pas la responsabilité de la commune.

5) Les berges des canaux sont fauchées au moins deux fois par an.

6) Le matériel provenant du nettoyage des canaux ne doit pas être déposé sur les berges.

**b) *Obligation des propriétaires fonciers***

Art.17 :

Les propriétaires fonciers signalent immédiatement au conseil communal la détérioration des ouvrages, p. ex. :

- le reflux dans les chambres ;
- les dommages aux têtes de sortie ;
- les affaissements en entonnoir ;
- l'apparition de foyers d'humidité.

Art. 18 :

1) Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires fonciers sont tenus :

- a) de ne planter ni arbres ni buissons à moins de 7 m des conduites ;

b) de ne planter ni arbres ni buissons à racines profondes tels que saules, aunes, peupliers, frênes, trembles et autre plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites en raison du danger de croissance des racines dans les régions assainies ;

c) de prendre soin des conduites existantes lors de fouilles. Ils s'informent auprès du Conseil communal avant d'entreprendre de tels travaux.

2) Il leur est interdit :

- de circuler avec des voitures à moteurs, tracteurs ou rouleaux sur les regards ;

- de laisser pâturer le bétail sur les berges ;

- de déposer du bois, des mauvaises herbes ou des déchets de tout genre dans les regards, les fossés et canaux à ciel ouvert, les bassins de décantation ou dans les dessableurs.

3) les propriétaires fonciers sont également tenus :

- d'autoriser l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des installations l'exigent ;

- de tolérer que du matériel provenant de fouilles et des matériaux de réparation soient entreposés gratuitement et pour une courte durée sur leurs parcelles contiguës aux installations ;

- de couvrir les grilles des regards lors du labourage ou du hersage.

4) Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire foncier en question, pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la commune.

5) La manipulation des vannes et le refoulement provisoire des eaux dans les regards ne peuvent être effectués que par le responsable communal. Ces installations doivent être contrôlées et, dans ce but, être actionnées au moins deux fois par an. Le refoulement des eaux à des fins d'irrigation ne peut se faire que sur décision du conseil communal par le responsable. Demeurent réservés les droits des propriétaires d'ouvrages hydrauliques et des autres ayants droit.

#### **c) *Demande écrite***

##### Art. 19 :

1) Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, aux regards et autres ouvrages, aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du conseil communal, d'entente avec le service de l'économie rurale s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

2) Une demande écrite, accompagnée d'un plan au 1:1000, doit être présentée au conseil communal.

#### **d) *Extension en dehors du périmètre***

##### Art. 20 :

Le conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre des surfaces nouvellement assainies. En cas de non intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne lui incombe pas. Dans tous les cas, le conseil communal tient un registre des nouveaux raccordements.

#### **e) *Exécution de tous les travaux***

##### Art. 21 :

Tous les travaux, les raccordements en particulier, sont exécutés par le responsable communal ou le spécialiste désigné par le conseil communal d'entente avec le service de l'économie rurale si nécessaire.

#### **f) Raccordements des maisons**

##### Art. 22 :

- 1) Les conduites d'évacuation d'eau des toits, des fontaines et des rigoles (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées que si l'ouvrage existant peut absorber ce supplément sans danger. Ces raccordements sont soumis à autorisation au sens de l'art. 19
- 2) Les eaux ménagères, artisanales et industrielles ne peuvent pas être déversées dans les conduites de drainage. Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la protection des eaux.

#### **4. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

##### ***Fonds d'entretien***

##### Art. 23 :

- 1) Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien.
  - 2) Ce fonds est alimenté par :
    - les contributions annuelles des propriétaires ;
    - la contribution annuelle de la commune ;
    - des crédits spéciaux votés par la commune ;
    - le produit des fermages des terres communales cédées par le syndicat d'améliorations foncières ;
    - les amendes ;
    - etc.
- le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de Fr. 40'000, montant fixé par le département de l'Economie.

##### ***Contribution annuelle des propriétaires de la commune***

##### Art. 24 :

Le conseil communal fixe les tarifs des contributions annuelles des propriétaires fonciers et la contribution communale qui seront ratifiés par l'assemblée communale.

##### ***Financement selon le genre de travaux***

##### Art. 25 :

Pour le financement, il y a lieu de distinguer trois genres de travaux :

- a) les travaux d'entretien et de réfection courants qui sont à la charge du fonds et financés selon les articles 23 et 24 ci-dessus ;
- b) les travaux complémentaires et extensions qui sont à la charge des propriétaires des biens-fonds concernés. Sur demande, les autorités communales et cantonales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions ;
- c) la reconstruction d'installations existantes ou la construction d'installations nouvelles, pour lesquelles le conseil communal élabore un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales demeure réservé.

## 5. DISPOSITIONS PENALES

### *Amendes*

#### Art. 26 :

- 1) Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 100.00 à Fr. 1000.00
- 2) Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.
- 3) Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

## 6. RESPONSABILITE DE DROIT CIVIL

#### Art. 27 :

Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages soit intentionnellement soit par négligence sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

## 7. ENTREE EN VIGUEUR

#### Art. 28 :

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation du département de l'Economie

Il est communiqué :

- à tous les propriétaires fonciers concernées ;
- au département de l'Economie ;
- au service de l'économie rurale ;
- au service des communes ;
- ....

Ainsi délibéré et voté par l'Assemblée communale du 6 juillet 1994

Au nom de l'Assemblée communale :

Le président (D. Gerber)

Le secrétaire (G. Villard)